



**PREFECTURE**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

Toulon, le 09 JAN. 2014

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXIS  
DANS LE DEPARTEMENT DU VAR POUR 2014**

**LE PREFET DU VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code des Transports ;

VU l'article L.410-2 du Code de Commerce ;

VU les articles L.3121-1 et suivants du Code des Transports ;

VU le décret n° 87-238 modifié du 6 avril 1987 réglementant les courses de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure;

VU l'arrêté ministériel N° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2013 relatif aux tarifs 2013 des transports de taxis dans le département du VAR ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Protection des Populations en date du 7 janvier 2014;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral sus visé du 02 janvier 2013 est abrogé.

**ARTICLE 2** : L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

**ARTICLE 3** : Les tarifs applicables à partir de la publication du présent arrêté, toutes taxes comprises aux courses en taxis tels que définis par le décret susvisé n° 87-328 du 6 avril 1987 sont les suivants :

Eléments tarifaires	Valeur en euros	Chute de 0,1 € tous les
Prise en charge	3,40 €	
Tarif au kilomètre		
A	0,90 €	111,11 mètres
B	1,25 €	80,00 mètres
C	1,80 €	55,56 mètres
D	2,50 €	40,00 mètres
Heure d'attente ou de marche lente	21,80 €	Toutes les 16,51 secondes

**ARTICLE 4** : Les tarifs kilométriques A, B, C et D, sont applicables dans les conditions suivantes :

**TARIF A** : Course de jour avec retour en charge à la station.

**TARIF B** : Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

**TARIF C** : Course de jour avec retour à vide à la station.

**TARIF D** : Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de nuit est applicable entre 19 H et 7 H. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit, il est fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondante aux heures de jour.

**ARTICLE 5** : En cas d'utilisation en charge d'une autoroute à péage, les droits de péage peuvent être réclamés au client.

**ARTICLE 6** : Les exploitants de taxis ont la faculté d'ajouter à la somme nette à payer par le client un supplément par malle ou bagage fixé au toit ou rangé dans le coffre du véhicule. Ce supplément est fixé comme suit :

* bagage, valise normale.....	0,73 €
* malle, skis ou autres objets encombrants.....	0,99 €
* chien (sauf chien d'aveugle gratuit).....	0,86 €

Les bagages à main chargés par le client lui-même à l'intérieur du véhicule ne peuvent faire l'objet d'aucun supplément. Peut-être perçue une somme de 1,38 € pour le transport d'une 4ème personne adulte.

**ARTICLE 7** : A titre de rappel, la publicité des prix doit être conforme aux dispositions de l'Arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix. Une affiche reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté doit être apposée à l'arrière des véhicules en un endroit parfaitement visible des clients et reprendre la formule suivante: "**Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86 euros**".

**ARTICLE 8** : Les exploitants de taxis ne peuvent en aucun cas, pendant la durée du travail, transporter une tierce personne sans avoir préalablement mis en marche le compteur horokilométrique, préalablement ramené à zéro.

**ARTICLE 9** : A titre de rappel, les notes doivent être rédigées et délivrées à la clientèle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010.

**ARTICLE 10** : Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit "taximètre" approuvé par le Service de la Métrologie, et installé dans le véhicule de telle sorte que les prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être facilement lus de sa place par l'utilisateur ;
- un dispositif extérieur lumineux répétiteur de tarifs portant la mention "TAXI" agréé par le Service de la Métrologie ;
- une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note pour les véhicules mis en circulation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la Commune ou de l'ensemble des Communes de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement.

**ARTICLE 11** : Les compteurs horokilométriques sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret n° 78-363 du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans les arrêtés d'application.

Des contrôles sont assurés par le service de la métrologie avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

**ARTICLE 12** : Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite, le défaut d'affichage des tarifs ou de remise de note constituent des infractions aux règles de publicité des prix.

Les infractions constatées sont poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : Les compteurs pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté et pendant un délai de deux mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,9 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Les compteurs transformés sont signalés à l'attention des usagers par l'apposition sur le compteur de la lettre H de couleur bleue et de 10 mm de hauteur.

**ARTICLE 14** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de BRIGNOLES et de DRAGUIGNAN, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Chef du Service de la Métrologie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Var et les maires du département du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le 09 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet Chargé de Mission

Boris BERNABEU

*LE PRESENT ARRETE PEUT ETRE CONTESTE DANS LES DEUX MOIS SUIVANTS SA NOTIFICATION :*

*- SOIT PAR VOIE DE RECOURS GRACIEUX FORME AUPRES DE M. LE PREFET DU VAR;*

*- SOIT PAR VOIE DE RECOURS HIERARCHIQUE FORME AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR;*

*- SOIT PAR VOIE DE RECOURS CONTENTIEUX DEPOSE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON – 5 RUE RACINE – CS 40510 - 83041 – TOULON CEDEX 09.*